

A l'attention de

- nos institutions de prévoyance
- nos organes de révision
- nos experts en matière de prévoyance professionnelle

Janvier 2021

Circulaire 1/2021 – informations destinées aux institutions de prévoyance

1. Délai pour la remise des rapports

2. Prolongation de délai

3. Rapports à remettre

4. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

5. Informations générales

- 5.1 Règlements / confirmation de l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle
- 5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles
- 5.3 Amélioration des prestations
- 5.4 Annonce des mutations de personnel
- 5.5 Annonce des changements au niveau de l'organe de révision et/ou de l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle
- 5.6 Annonce du défaut de paiement de cotisations
- 5.7 Enquête statistique de la CHS PP
- 5.8 Taxe de surveillance de la CHS PP

6. Nouveautés au 1^{er} janvier 2021

- 6.1 Droit au maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP
- 6.2 COVID-19, paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur
- 6.3 Adaptation des montants limites LPP
- 6.4 Adaptation de l'article 8 alinéa 3 LPP en raison du congé de paternité
- 6.5 Remboursement du versement anticipé pour la propriété d'un logement à usage personnel possible jusqu'au départ à la retraite

7. Communications de l'ABSPF

- 7.1 Remise des documents
- 7.2 Séminaire LPP

Mesdames, Messieurs,

En raison de la pandémie, l'année 2020 a été pour tous synonyme de grandes incertitudes et de grands changements. Nous profitons de l'occasion pour vous remercier du fond du cœur pour votre collaboration constructive – qu'elle se soit établie personnellement, par écrit ou virtuellement – même en ces temps particuliers.

Par la présente circulaire, nous souhaitons attirer votre attention sur quelques délais et thèmes importants dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

1. Délai pour la remise des rapports

Les rapports complets et révisés (comptes annuels, y compris annexe, rapport de l'organe de révision et procès-verbal de la séance de l'organe suprême concernant l'approbation des comptes annuels) doivent être remis à l'ABSPF dans un délai de six mois à dater de la clôture des comptes annuels, soit **au plus tard jusqu'au 30 juin 2021** pour l'exercice 2020 avec bouclage au 31 décembre 2020.

Il est dans votre intérêt de soumettre les rapports dans les délais ou de demander une prolongation de délai en temps utile. Car cela vous permettra d'économiser CHF 100.00 resp. CHF 150.00 de frais de rappel !

2. Prolongation de délai

Une demande de prolongation de délai peut être accordée pour une durée de **deux mois au maximum** et doit être remise au plus tard avant l'expiration du délai légal. La demande ne sera acceptée qu'à la condition que l'institution de prévoyance ou l'organe de révision confirme par écrit, que l'institution de prévoyance n'est pas en situation de découvert.

Aucune demande de prolongation de délai ne sera accordée pour les institutions de prévoyance en situation de découvert.

3. Rapports à remettre

L'organe suprême doit remettre:

- les comptes annuels dûment signés (bilan, compte d'exploitation, annexe),
- le rapport de l'organe de révision,
- le procès-verbal de la séance de l'organe suprême décidant de l'approbation des comptes annuels; le procès-verbal doit être dûment signé par la rédactrice resp. le rédacteur ainsi que par la présidente resp. le président,
- le rapport actuariel resp. l'expertise technique de l'expert en matière de prévoyance professionnelle¹, à condition que ces documents aient été établis à la date de la clôture de l'exercice, et
- tout autre document demandé par l'autorité de surveillance.

¹ Cf. les directives de la CHS PP D-01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle», chapitre 5

4. Directives de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)

En 2020, la CHS PP a abrogé les **directives n° 04/2014 «Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage»**.

Toutes les directives de la CHS PP sont disponibles dans leur version actuelle sur leur site internet: www.oak-bv.admin.ch/fr/reglementations/directives/aperçu/

5. Informations générales

5.1 Règlements / confirmation de l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle

Les règlements modifiés ou nouvellement adoptés doivent être transmis à l'ABSPF dès leur adoption par l'organe suprême, accompagnés du procès-verbal valablement signé de la séance lors de laquelle le règlement a été modifié ou adopté. La date d'entrée en vigueur doit être indiquée dans le règlement (par ex. « en vigueur dès jj.mm.aaaa »).

Veillez si possible nous faire parvenir, outre la version originale signée, une version dans laquelle les modifications qui ont été apportées sont indiquées.

Pour les règlements de prévoyance et les règlements sur les provisions techniques, une attestation l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle doit être également transmise². Les formulaires sont disponibles sous:

www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-vorsorgeeinrichtungen

Pour les institutions collectives, l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle tiendra également compte du Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 97, ch. 569 de l'OFAS et de la DTA 7 de la CSEP lors de la vérification des plans de prévoyance.

Pour les institutions de prévoyance 1^e, « l'attestation de l'expert concernant le règlement de prévoyance 1^e et annexes (art. 52^e, al. 1 LPP en relation avec l'art. 1^e OPP 2) » doit être transmise³ (www.aufsichtbern.ch/fr/formulare-vorsorgeeinrichtungen).

5.2 Taux d'intérêt minimal LPP et taux d'intérêt moratoire pour les prestations de sortie exigibles

Le taux d'intérêt minimal LPP reste inchangé à **1 %** au 1^{er} janvier 2021. Le taux d'intérêt moratoire est donc inchangé à **2 %** au 1^{er} janvier 2021 (taux d'intérêt minimal LPP plus 1 %, voir art. 7 OLP). L'intérêt moratoire est dû lorsque l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires (art. 2, al. 4 LFLP).

5.3 Amélioration des prestations

Les institutions collectives et communes ne peuvent accorder une amélioration des prestations lorsque leurs réserves de fluctuation de valeur n'ont pas été entièrement constituées que si les conditions légales sont respectées (art. 46, al. 1 OPP 2).

² Cf. les directives de la CHS PP D-01/2012 «Agrément des experts en prévoyance professionnelle», chapitre 5

³ Ibid.

Est considérée comme améliorations des prestations au sens de l'article 46 OPP 2 **toute rémunération des avoirs de vieillesse supérieure à 2 %**. Cela évitera une inégalité pour les institutions collectives et communes qui ont déjà fixé leurs paramètres techniques de manière prudente. Ces dispositions doivent être respectées par toutes les institutions collectives et communes. Les exceptions prévues à l'article 46, alinéa 3 OPP 2 restent réservées (voir le mémento de la Conférence des autorités de surveillance LPP et des fondations sur l'art. 46 OPP 2, édition décembre 2019; disponible sous: www.aufsichtbern.ch/fr/dokumente-vorsorgeeinrichtungen)

5.4 Annonce des mutations de personnel

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente (art. 48g, al. 2 OPP 2). L'annonce des mutations de personnel comprend le nom, la fonction et le mode de signature. Nous acceptons un rapport trimestriel sur les changements de personnel. Lors de l'annonce des mutations, il faut également confirmer que l'examen concernant l'intégrité et la loyauté a été effectué et que les changements nécessaires (le cas échéant) ont été transmis au registre du commerce.

5.5 Annonce des changements au niveau de l'organe de révision et/ou de l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle

Les organes de révision et l'expert-e en matière de prévoyance professionnelle doivent informer immédiatement l'autorité de surveillance de la fin de leur mandat et du changement d'expert responsable (art. 36, al. 3 et art. 41 OPP 2).

5.6 Annonce du défaut de paiement de cotisations

Les institutions de prévoyance ont l'obligation d'annoncer à l'autorité de surveillance lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant l'échéance contractuelle (art. 58a, al. 1 OPP 2). L'annonce comprend le nom de l'employeuse ou de l'employeur, la cotisation annuelle, le montant faisant défaut ainsi que l'état de la procédure de recouvrement.

5.7 Enquête statistique de la CHS PP

En 2021, la CHS PP effectuera à nouveau un relevé de quelques chiffres clés sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2020. La CHS PP centralisera ces relevés pour toutes les autorités de surveillance. Le contact se fera directement avec la CHS PP par voie électronique au moyen d'un outil en ligne. Les données devront être enregistrées sur une base provisoire. Les éventuelles questions doivent être adressées directement à la CHS PP.

5.8 Taxe de surveillance de la CHS PP

Conformément à l'article 7 de l'OPP 1, les autorités de surveillance doivent s'acquitter d'une taxe de surveillance annuelle auprès de la CHS PP. Cette taxe dépend du nombre d'institutions de prévoyance sous surveillance, du nombre d'assurés actifs et du nombre de rentes versées par les institutions surveillées et perçues par les institutions de prévoyance (cf. également l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_331/2014 du 23 mars 2015). Le calcul est basé sur les données au 31 décembre de l'année précédente (montant de base de 300 francs par institution de prévoyance et prélèvement supplémentaire flexible de 55 centimes au maximum par assuré actif et par rente versée). Cela signifie que les taxes de surveillance de la CHS PP pour l'année 2020 (sur la base des données au 31 décembre 2019) seront probablement facturés par l'autorité de surveillance aux institutions de prévoyance au cours du premier semestre 2021.

6. Nouveautés au 1^{er} janvier 2021⁴

6.1 Droit au maintien de l'assurance selon l'article 47a LPP

Dans le cadre de la révision de la loi sur les prestations complémentaires qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'article 47a LPP (entré lui aussi en vigueur le 1^{er} janvier 2021) offre désormais la possibilité, pour les salariés ayant atteint l'âge de 58 ans révolus et dont les rapports de travail ont été résiliés contre leur gré, de maintenir l'assurance dans le deuxième pilier sur une base facultative.

À l'occasion de la délibération au sujet de la loi COVID-19, le parlement a par ailleurs décidé que cela s'appliquerait également aux assurés qui ont reçu leur licenciement après le 31 juillet 2020.

Les institutions de prévoyance doivent obligatoirement prévoir ce droit au maintien de l'assurance dans leurs règlements. Les règlements doivent être adaptés aux nouvelles dispositions légales et nous être remis pour examen d'ici au **31 décembre 2021**.

6.2 COVID-19, paiement des cotisations des salariés au moyen de réserves de cotisations d'employeur

Se fondant sur l'article 16 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020 (RS 818.102), le Conseil fédéral a décidé lors de sa séance du 11 novembre 2020 de permettre à nouveau aux employeurs de recourir, pour le paiement des cotisations à la prévoyance professionnelle de leurs salariés, aux réserves de cotisations d'employeur qu'ils ont constituées (ordonnance COVID-19 prévoyance professionnelle du 25 mars 2020, RS 831.471). Cette réglementation est entrée en vigueur le 12 novembre 2020 pour une durée limitée jusqu'au 31 décembre 2021.

6.3 Adaptation des montants limites LPP

En matière de prévoyance professionnelle, le salaire annuel minimal se monte à compter du 1^{er} janvier 2021 à CHF 21 510.-. La limite supérieure du salaire annuel est de CHF 86 040.-. Le salaire coordonné minimal passe à CHF 3 585.- et la déduction de coordination, à CHF 25 095.- par an.

6.4 Adaptation de l'article 8 alinéa 3 LPP en raison du congé de paternité

Le 1^{er} janvier 2021 est par ailleurs entrée en vigueur une modification de l'article 8 alinéa 3 LPP portant sur le maintien du salaire coordonné pour la durée de l'obligation légale de verser le salaire pendant le congé de paternité au sens de l'art. 329g CO. Une adaptation est nécessaire en fonction de la formulation du règlement des prestations.

6.5 Remboursement du versement anticipé pour la propriété d'un logement à usage personnel possible jusqu'au départ à la retraite

Les articles 30d et 30e LPP ont été complétés et sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021. Ces dispositions permettent aux assurés de rembourser un versement anticipé pour la propriété du logement jusqu'à la naissance du droit à des prestations de vieillesse ou à la survenance d'un cas de prévoyance (invalidité/décès). Cela signifie que le versement anticipé pour la propriété du logement peut être remboursé jusqu'au départ à la retraite anticipée ou ordinaire. En cas de remboursement, de naissance du droit à une prestation de vieillesse ou de survenance de cas de prestation, la mention peut être radiée.

⁴ Thèmes choisis

7. Communication de l'ABSPF

7.1 Remise des documents

Nous préférons que vous nous remettiez vos documents **par voie électronique**. Veuillez prendre note que:

- les actes de fondation, les statuts et les documents selon la loi sur la fusion et les procédures juridiques doivent nous être remis physiquement et sans exception en tant que documents originaux, lesquels sont juridiquement valables et signés à la main.
- les documents non signés ne peuvent être acceptés que dans le cadre d'un examen préliminaire de projets.
- en cas de soumission physique de documents, nous vous prions de nous les envoyer **veuillez nous les envoyer non reliés et non agrafés**.
- la remise par voie électronique de documents, **sans activer le mode lecture seule et sous forme de fichier PDF**, est uniquement autorisée à l'adresse courriel suivante: info@aufsichtbern.ch
- veuillez adresser vos demandes directement à nos experts en surveillance – comme précédemment – à leur adresse courriel personnelle: prenom.nom@aufsichtbern.ch

7.2 Séminaire LPP

La tenue des prochains séminaires LPP de l'ABSPF est prévue les **21 octobre** et **26 octobre 2021**. Nous vous informerons dès que le programme sera disponible et que le format de la manifestation sera déterminé (www.aufsichtbern.ch/fr/veranstaltungen-vorsorgeeinrichtungen).

Nous vous remercions pour l'attention que vous portez aux informations présentes et de votre soutien. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et entretiens.

L'équipe de l'ABSPF vous souhaite de relever avec un franc succès les défis qui vous attendent. Il s'agira de faire preuve de persévérance et d'optimisme sur le chemin vers une nouvelle normalité.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs nos meilleures salutations.

**Autorité bernoise de surveillance
institutions de prévoyances et fondation**



Susanne Schild
Directrice

Thomas Belk
Responsable du domaine Institutions de prévoyance